

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED]
[REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED]
[REDACTED] Mme. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED]
régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-
qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invitées ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] -1/8 Poule [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'un « tête-à-tête » aurait eu lieu à la fin de la rencontre entre M. [REDACTED] joueur
A [REDACTED] et coach [REDACTED] et M. [REDACTED] joueur B [REDACTED].

D'une part, il est rapporté que le joueur A [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre de l'équipe [REDACTED] et
se serait dirigé vers leur banc d'équipe. M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], aurait alors voulu
provoquer un « tête contre tête » avec M. [REDACTED]

D'autre part, il est rapporté par A [REDACTED] que les premiers insultes proviendraient du banc de l'équipe [REDACTED],

un joueur aurait dit « arrête de faire ta salope », et A■ se serait adressé au coach■ et lui aurait dit « d'apprendre à ses joueurs à maîtriser leurs bouches et ne pas se permettre un tel irrespect vis-à-vis d'autrui ».

Puis, le joueur A■, M. ■■■■■, serait intervenu afin de les séparer, ainsi que d'autres joueurs des deux équipes et les coaches. Le joueur A■ aurait ceinturé B■ « à la taille » afin de l'éloigner de la situation.

Le terrain aurait alors été « envahi » par un grand nombre de spectateurs des deux clubs. Un « spectateur de l'équipe■ » non formellement identifié aurait « lancé une chaise en direction du banc de l'équipe■ », sans toutefois que le projectile ne les atteigne. Durant l'attroupement, quelques coups auraient été échangés uniquement entre spectateurs, les joueurs des deux équipes n'ayant a priori « pas donné de coups les uns aux autres » au cours de cet attroupement.

L'équipe■ aurait alors regagné son vestiaire, tandis que l'équipe■ aurait rejoint son banc. Le public aurait ensuite été évacué de la salle.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ■■■■■ licence ■■■■■ ;
- M. ■■■■■ licence ■■■■■ ;
- M. ■■■■■ licence ■■■■■ ;
- Association sportive ■■■■■ et sa Présidente ès-qualité Mme. ■■■■■
■■■■■ licence ■■■■■ ;
- Association sportive ■■■■■ et son Président ès-qualité M. ■■■■■
■■■■■ licence ■■■■■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ■■■■■ afin de participer à la réunion prévue le ■■■■ ■■■■■

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, ■■■■■ a conclu que :

« Selon M. ■■■■■ Mme. ■■■■■ Mme. ■■■■■ M. ■■■■■ Mme. ■■■■■ la « fin de match » aurait été tendue. Les joueurs A■ et B■ auraient été impliqués dans une « altercation verbale » qui se serait suivie « d'un front contre front ».

Selon M. ■■■■■ M. ■■■■■ M. ■■■■■ A■ serait intervenu « pour s'interposer », mais avec divergence sur son geste. M. ■■■■■ affirme qu'A■ aurait saisi B■ « à la gorge », tandis que M. ■■■■■ soutient qu'il l'aurait ceinturé pour l'éloigner et que B■ l'aurait poussé.

Sur l'origine des tensions, M. ■■■■■ Mme. ■■■■■ Mme. ■■■■■ indiquent que A■ aurait proféré « des insultes », alors que M. ■■■■■ conteste et affirme que « les provocations »

et « premières insultes » viendraient du banc ■ et nie « certains propos » ainsi que la possibilité qu'ils auraient été entendus. M. ■ atteste la version de M. ■ et précise que A ■ aurait reçu un « coup au visage ». M. ■ n'aurait pas vu « de gestes de provocation ou gestes d'insultes » d'A ■ mais « uniquement des échanges verbaux ». M. ■ aurait vu un joueur ■ « se diriger » vers A ■ « pour soit mettre un coup de tête ».

Concernant le contact initial, M. ■ évoque « un simple contact », tandis que M. ■ parle « d'une gifle avec doigts dans l'œil », même s'il la qualifierait d'involontaire.

Sur le rôle de B ■, M. ■ indique qu'il se serait interposé, alors que M. ■ affirme qu'il serait « à l'origine du front contre front » et « d'une poussée », ce que nuancent « les autres témoins » qui décrivent surtout « une confrontation réciproque » sans en désigner clairement l'initiateur.

Tous s'accordent sur « un envahissement du terrain par le public », accompagné de « jets de chaise », selon M. ■ Mme. ■, Mme. ■ Mme. ■ M. ■ avec divergence sur les conséquences : Mme. ■ indique « qu'une personne du public » aurait été touchée, alors que Mme. ■ et M. ■ précisent que « la chaise » n'aurait pas atteint de joueur, et M. ■ parle « de coups de poing et coups de chaise », tandis que M. ■ affirme « qu'aucun coup » n'aurait été échangé et Mme. ■ évoque seulement « des gestes agressifs » « sans bagarre généralisée » ».

Lors de la réunion :

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ aurait reçu un coup au visage, et un doigt dans l'œil. Il aurait également subi des propos irrespectueux venant du banc de ■ auxquels il mentionne avoir répondu de manière appuyée.

En fin de match, il aurait eu un échange avec le coach de l'équipe adverse, qu'il qualifierait de non agressif. Selon lui, la discussion se serait terminée après qu'il lui aurait dit d'apprendre à ses joueurs à respecter. Il estime que la communication se serait arrêtée à ce moment-là.

Par la suite, un joueur de l'équipe adverse, B ■, se serait approché et aurait initié un « tête contre tête ». Un joueur de son propre banc se serait alors levé pour le défendre. Il reconnaît qu'une échauffourée aurait suivi, mais précise que la situation aurait été maîtrisée en une dizaine de minutes. D'après ce qu'il sait, aucun coup n'aurait été échangé. Il précise être ensuite retourné au vestiaire.

Il affirme que les premières insultes ne proviendraient pas de lui. Selon lui, le joueur A ■ serait intervenu pour séparer, « le ceinturant », et non « en l'attrapant à la gorge ».

Il reconnaît qu'il aurait tenu certains propos, notamment « fermez vos gueules ». Il rapporte également qu'il lui aurait été dit « arrête de faire ta petite salope », ce à quoi il aurait répondu « allez niquer vos mères ».

Enfin, il revient sur le coup reçu, qu'il décrit comme l'aboutissement de contacts répétés durant le match : « coup appuyé au visage + doigt dans l'œil ».

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ décrit un match tendu, avec des taquineries entre les joueurs de son équipe et ceux de l'équipe adverse.

Il indique que le joueur A■ aurait tenu des propos crus et vulgaires pendant le match, allant jusqu'à dire que s'il lui arrivait quelque chose, « ils allaient voir ». Après un contact, A■ se serait relevé et aurait dit aux arbitres « allez niquer votre mère ».

Il précise ensuite qu'il aurait vu A■ échanger avec un joueur de son banc ainsi qu'avec le coach, et aurait entendu « nique ta mère » adressé à son banc.

Le joueur B■ serait alors allé voir ce qu'il se passait. Il affirme qu'il ne serait pas à l'origine d'un front contre front. Un joueur de l'équipe de A■ serait intervenu pour séparer, et c'est à ce moment-là qu'il aurait de nouveau entendu les propos de A■ visant son banc. Il indique avoir entendu un « nique ta mère » juste avant d'être ceinturé.

B■ reconnaît qu'il aurait poussé à ce moment-là et dit le regretter.

Il évoque ensuite un envahissement de terrain, après lequel il serait parti aux vestiaires. Par la suite, il y aurait eu un serrage de mains avant de quitter les lieux.

Il précise qu'il n'aurait pas été énervé comme cela aurait pu être mentionné par M. ■■■■■. Il rapporte que, dans le vestiaire, M. ■■■■■ lui aurait répété à plusieurs reprises : « t'es pas chez toi, t'es pas dans ta ville ». Il précise comprendre ces propos mais indique ne pas avoir tenu de propos déplacés justifiant de tels propos à son encontre.

Il déclare qu'à la sortie du vestiaire, deux personnes seraient venues à sa rencontre en lui disant : « t'as fait le voyou, on va te montrer ». Il précise que M. ■■■■■ serait ensuite intervenu et que l'échange se serait déroulé dans le calme, avec respect mutuel et excuses réciproques.

Enfin, il déclare que, sur le parking, il ne se serait pas senti en danger, précisant qu'il se serait agi uniquement de propos tenus par des supporters.

M. ■■■■■ rapporte les faits suivants :

Il confirme l'échange avec A■ pendant le match.

Selon lui, il y aurait eu deux événements distincts. Tout d'abord, A■ aurait reçu un coup, qu'il considère comme un fait de jeu. A■ serait ensuite venu le voir en affirmant avoir reçu des insultes de son banc, néanmoins M. ■■■■■ ne les auraient pas entendus. Il indique qu'il aurait alors dit au coach d'apprendre à ses joueurs à « fermer leur bouche ».

À la fin du match, après le coup de sifflet final, A M. ■■■■■ aurait déposé le ballon et aurait déclaré « allez niquer vos mères » en direction du banc ■ avant de s'en approcher. M. ■■■■■ confirme avoir observé le front contre front entre A■ et B■, sans pouvoir en identifier l'initiateur. Il précise que A■ serait intervenu pour s'interposer et que son joueur B■ aurait repoussé A■. Il indique que l'envahissement du terrain aurait suivi rapidement.

M. ■■■■■ déclare que, pendant deux à trois minutes, les membres de l'équipe ■ auraient fait l'objet de tentatives de coups de la part de supporters, dont au moins un coup de poing qu'il aurait reçu. Il confirme avoir vu une chaise lancée par des supporters qui se serait fracassée à proximité de lui. Il indique que l'équipe ■ aurait été escortée jusqu'au vestiaire avec l'aide de la Présidente de ■■■■■. Il précise qu'un joueur A■ aurait souhaité s'expliquer après les faits dans le vestiaire et que cet échange se serait déroulé de façon calme et apaisée.

M. ■■■■■ rapporte les faits suivants :

À l'issue du temps de jeu, M. ■■■■■ indique ne pas avoir entendu d'insultes proférées à l'encontre des arbitres depuis sa position sur le terrain. Il déclare avoir observé M. ■■■■■

se diriger vers le banc adverse, puis avoir constaté un front contre front entre A■ et B■. Il précise avoir vu A■ être repoussé alors qu'il s'interposait. M. ■■■■ confirme l'envahissement du terrain, indique qu'au moins deux spectateurs auraient été impliqués dans l'altercation, et déclare avoir constaté le lancer d'une chaise qui se serait fracassée sans atteindre les joueurs. Il précise avoir observé des tentatives de coups sans pouvoir confirmer lesquels auraient abouti, en raison de sa distance par rapport à la situation.

Mme. ■■■■ rapporte les faits suivants :

Mme. ■■■■ confirme les propos de l'arbitre ■.

Ils auraient été concentrés sur l'action et n'auraient pas entendu d'insultes car ils auraient été à l'opposé.

Mme. ■■■■ rapporte les faits suivants :

Elle indique qu'au moment de l'altercation survenue au buzzer final, la rencontre aurait été « intense et engagée sportivement », sans qu'elle ne relève d'insultes durant le jeu. Elle précise que, selon elle, la rencontre aurait été maîtrisée par les arbitres.

Elle déclare que, peu de secondes avant le « tête contre tête », elle aurait vu le joueur A■ au sol, puis se relever et se diriger vers le banc adverse. Elle précise ne pas avoir entendu les échanges verbaux, mais indique que les attitudes observées n'auraient pas été « virulentes » ni « violentes », y compris de la part du joueur B■.

Elle indique toutefois avoir constaté que le joueur B■ aurait repoussé le joueur A■.

Elle rapporte qu'un spectateur (un père présent en tribune) serait intervenu pour l'aider à séparer les protagonistes. Elle précise ne pas avoir reçu de coup.

Elle indique que le coach aurait ensuite fait rentrer l'ensemble des joueurs au vestiaire et précise que la situation aurait duré environ « 2 à 3 minutes ».

Elle mentionne qu'une chaise serait tombée derrière elle, « fracassée contre le sol », tout en précisant que cela ne se serait pas produit à proximité directe d'une personne de l'équipe ■, contrairement à ce qui aurait été déclaré.

Elle précise avoir accompagné les joueurs de ■■■■ jusqu'au vestiaire.

Enfin, elle indique avoir veillé à ce que l'évacuation se déroule dans de bonnes conditions, y compris sur le parking, et déclare ne pas avoir constaté d'agression.

M. ■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■ déclare être intervenu pour séparer les joueurs et indique avoir été repoussé par B■. Il confirme que M. ■■■■ aurait été fréquemment énervé en cours de rencontre et soutient que B■ aurait initié le « front contre front ». Il précise être intervenu à ce moment sans avoir entendu les propos échangés, indique avoir saisi B■ par la taille pour le séparer et déclare que ce dernier l'aurait alors attrapé à la gorge avant de le repousser.

■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■ déclare s'être positionné en tribune du côté de l'équipe de ■■■■

Il décrit une rencontre de coupe marquée par de nombreuses interactions verbales et gestuelles

en provenance de cette tribune, avec une tension croissante dans les dernières minutes, sans rapporter d'insultes.

Il précise que la proximité d'un tambour ne lui aurait pas permis d'entendre distinctement les propos échangés.

Au moment de l'envahissement du terrain, il indique être intervenu pour demander aux spectateurs de rester en tribune.

Il confirme avoir vu une chaise être projetée, sans toutefois observer de coups portés depuis sa position.

Enfin, il conclut que l'incident aurait été rapidement maîtrisé et estime que le club organisateur aurait fait au mieux pour gérer la situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que M. [REDACTED] occupant les fonctions de joueur et d'entraîneur lors de la rencontre, a tenu des propos injurieux, notamment « allez niquer vos mères » et « fermez vos gueules », faits qu'il reconnaît. Il ressort également des éléments du dossier qu'un contact de type « tête-à-tête » est intervenu entre ce dernier et le joueur B. [REDACTED].

M. [REDACTED] conteste être à l'origine des incidents et soutient que ceux-ci trouveraient leur origine dans un contact physique subi au cours de la rencontre ainsi que dans des propos injurieux qu'il indique avoir subis en premier lieu. Néanmoins, ces éléments ne sauraient justifier la tenue de propos injurieux en retour.

En effet, il appartient à tout licencié de conserver la maîtrise de son comportement en toute circonstance, y compris dans un contexte de tension lié à la rencontre, et de s'abstenir de tout propos déplacé. Cette exigence est d'autant plus importante s'agissant de M. [REDACTED] qui exerçait également des fonctions d'entraîneur et de capitaine lors de la rencontre. À ce titre, il lui revenait d'adopter une attitude exemplaire. En tenant les propos précités, il n'a pas respecté cette exigence.

Il convient à cet égard de rappeler que, conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié est tenu d'adopter un comportement respectueux et de s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique. Les propos injurieux tenus constituent, par leur nature même, un manquement à ces principes fondamentaux.

En outre, l'article 10 de ladite Charte, relatif à l'interdiction de la violence, rappelle que toute forme de comportement violent est contraire aux valeurs et à l'esprit de la pratique sportive. De même, l'article 11 impose à l'ensemble des acteurs du basketball de veiller à l'image de la discipline en adoptant un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Dans ces conditions, les propos injurieux tenus par le licencié caractérisent un manquement aux exigences de comportement attendues. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi qu'un contact de type « tête-à-tête » est intervenu entre M. [REDACTED] et le joueur A[REDACTED]. Il ressort des éléments du dossier, et notamment de la vidéo versée, que M. [REDACTED] s'est approché du joueur A[REDACTED] dans un contexte de tension, les deux joueurs ayant ensuite collé leurs fronts, toutefois, le licencié affirme ne pas être à l'origine de ce « tête-à-tête ».

Il est par ailleurs constant, et reconnu par le licencié, qu'un autre joueur est intervenu afin de séparer les protagonistes et que M. [REDACTED] l'a repoussé. Ces faits ont contribué à la dégradation de la situation, ayant directement conduit à l'envahissement du terrain.

En effet, il appartient à tout licencié de conserver la maîtrise de son comportement en toute circonstance, y compris dans un contexte de tension lié à la rencontre, et de s'abstenir de tout comportement à caractère violent. En se confrontant à un joueur adverse dans une situation déjà

tendue, en participant à un « tête-à-tête », puis en repoussant un joueur intervenant pour séparer les protagonistes, M. [REDACTED] n'a pas respecté cette exigence.

Il convient à cet égard de rappeler que, conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié est tenu d'adopter un comportement respectueux et de s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique. Tout comportement de nature violente constitue, par sa nature même, un manquement à ces principes fondamentaux.

En outre, l'article 10 de ladite Charte, relatif à l'interdiction de la violence, rappelle que toute forme de comportement violent est contraire aux valeurs et à l'esprit de la pratique sportive. De même, l'article 11 impose à l'ensemble des acteurs du basketball de veiller à l'image de la discipline en adoptant un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Dans ces conditions, le comportement adopté par le licencié caractérise un manquement aux exigences de comportement attendues. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il ressort que M. [REDACTED] est intervenu dans le cadre de l'altercation afin de séparer les protagonistes.

Si la nature exacte de son geste fait l'objet de divergences entre les témoignages, certains évoquant une ceinture à la taille tandis que d'autres mentionnent une saisie à la gorge, aucun élément ne permet d'établir avec certitude l'existence d'un geste volontairement violent. Au contraire, son intervention apparaît principalement motivée par une volonté de mettre fin à l'altercation et de rétablir le calme.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments suffisants permettant de caractériser un comportement fautif, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Il ressort des éléments du dossier que la fin de rencontre a donné lieu à un envahissement du terrain par de nombreux spectateurs, ainsi qu'à des comportements particulièrement dangereux, parmi lesquels le lancer d'une chaise en direction du banc adverse et des tentatives de coups portés à l'encontre de membres de l'équipe visiteuse.

De tels faits caractérisent une atteinte grave à la sécurité des acteurs de la rencontre. La matérialité de ces faits, et leur gravité, ne sont pas contestables et relèvent de la responsabilité du club organisateur dans la gestion de l'environnement de jeu.

La Commission relève que Mme [REDACTED], en sa qualité de Présidente et de déléguée de club, est intervenue de manière active et appropriée pour contenir la situation, notamment en séparant les protagonistes, en accompagnant les joueurs vers les vestiaires et en contribuant au retour au calme.

Il est toutefois rappelé que les clubs organisateurs sont tenus d'une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Cette obligation, consacrée notamment par la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615), qui précise que « les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ».

En l'espèce, la présence de spectateurs sur l'aire de jeu, leur implication directe dans l'altercation ainsi que la réalisation d'actes dangereux démontrent que les conditions de sécurité n'ont pas été garanties.

Dans ces conditions, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de sa Présidente ès-qualité, Mme [REDACTED] licence [REDACTED] sans engager la responsabilité personnelle de cette dernière.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du

fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) semaines ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, une amende de deux cents (200) euros, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.